

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1596

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, M. Cordier et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 223-6 du code pénal, après le mot : « personne, », sont insérés les mots : « , soit un suicide dont les moyens sont fournis par un tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à nous interroger sur la question de la politique publique de prévention du suicide et sur la question de la réanimation des personnes qui ont fait une tentative de suicide.